



**RECUEIL**

**DES**

**ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

---

**ANNÉE 2019 – NUMÉRO 283 DU 20 NOVEMBRE 2019**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## **CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES**

Arrêté du 20 novembre 2019 portant approbation des dispositions spécifiques de l'ORSEC départemental « SATER »

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

## **DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal  
Trésorerie d'ANNOEULLIN  
En date du 19 novembre 2019



PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction des  
Sécurités

Bureau de la  
Planification et de  
la Gestion  
Opérationnelle  
de Crise

**Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques de l'ORSEC départemental  
«SATER»**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 sur les enquêtes et la prévention des accidents et des incidents dans l'aviation civile et abrogeant la directive 94/56/CE

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment la section 2 du chapitre II du titre IV du livre VII relative à la recherche et au sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix,

**Vu** la circulaire interministérielle N°97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental,

**Vu** l'instruction interministérielle du 30/01/2017 relative à l'actualisation et à l'amendement des dispositions spécifiques ORSEC relatives aux accidents d'avions,

**Vu** l'instruction interministérielle n°CDCS/DGAC/SG/DGS/DGSCGC/DGGN/DGPN/INTE1600882J du 26/04/2017 relative au plan d'urgence en cas d'accident de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 portant approbation des dispositions spécifiques de l'ORSEC départemental «SATER»,

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord préfet du Nord, Michel LALANDE,

**Vu** la réunion de validation du plan ORSEC départemental «SATER» en date du 8 octobre 2019,

Sur proposition du Directeur de Cabinet;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le plan «SATER» s'intègre au dispositif spécifique ORSEC départemental,

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 est abrogé,

**Article 3** : La secrétaire générale de la Préfecture du Nord, sous-préfète de l'arrondissement de Lille, les sous-préfets des arrondissements d'Avesnes-sur-Helpe, Cambrai, Douai, Dunkerque et Valenciennes, le directeur de cabinet, le directeur des sécurités, les chefs des services déconcentrés, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre de ce dispositif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lille le

20 NOV. 2019

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques

## **Agrément n° 059/0042**

### **Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de formation SSIAP**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 28 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2019 portant agrément de INFS Lille, organisme de formation SSIAP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande d'INFS Lille d'ajout de locaux pédagogiques situés 116 rue du Molinel à LILLE, en date du 8 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Délivrance de l'agrément**

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

#### **INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE – LILLE (INFS-LILLE)**

Dont l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal est 30, rue du Molinel – 59 000 LILLE.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société par actions simplifiées (Société à associé unique) selon l'Extrait Kbis fourni en date du 19/11/2018.

Le numéro SIRET est : 837 863 190 00018 et le code NAF est : 8559A.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Jughurta MAHOUT. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 08/11/2018.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 32 59 09556 59.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par ALLIANZ le 13/11/2018.

### **Article 2 – Moyens matériels**

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO<sub>2</sub>.
- Extincteurs à CO<sub>2</sub> en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.
  
- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs - récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.
- Modèles de permis de feu.
- Modèles d'autorisations d'ouverture.
- Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- matériel SSI mobile.
- matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose d'une convention avec le Centre Hospitalier de Douai pour la manipulation des extincteurs. La convention a été signée en date du 05/11/2018, elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

L'organisme dispose d'une convention avec la société CERBERE, 13-15 avenue Marcel DASSAULT – ZAC de Vaucanson – 93 370 MONTFERMEIL pour les stages SST (initiaux et maintiens des connaissances. La convention a été signée en date du 01/03/2018, elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

### Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- critères propres au site :
  - . Il est adapté aux manœuvres
  - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
  - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
  - . le site ne présente pas de risque d'effondrement ( hors feux à l'air libre)
  - . le site ne présente pas de risque d'enlisement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
  - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
  - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
    - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
    - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
    - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
    - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
    - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
    - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
    - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
    - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
    - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
    - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
    - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
    - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
  - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
  - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.

- Critères relatifs aux moyens de secours :
  - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
  - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
  - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
  - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
  - . des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.
- S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.
- Critère se rapportant au voisinage :
  - . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

#### Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

<b>M. Bernard VASSEUR</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	30/07/2005
Date du dernier recyclage triennal en matière de d'incendie :	28/04/2017
Date du dernier recyclage triennal (formateur) en matière de secourisme :	22/02/2017
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivré le : Par : Sous le numéro :	- 20/06/2005 - Sous-Préfecture de Lens - 050662701916
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Dominique THYLIS</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	12/12/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière de d'incendie :	25/11/2016
Date du dernier recyclage biennal (secouriste) en matière de secourisme :	10/08/2018
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivré le : Par : Sous le numéro :	- 17/10/2006 - Préfecture du Nord - 061059504843
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Boualem ROUAR</b>	
Date du diplôme SSIAP	14/12/2007
Date du dernier recyclage triennal en matière de d'incendie :	20/04/2018
Date du dernier recyclage biennal (secouriste) en matière de secourisme :	14/11/2017
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité	

Délivré le :	- 30/03/2018
Par :	- Préfecture du Nord
Sous le numéro :	- 180359584353
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Camille BAUWENS</b>	
Date du diplôme SSIAP 1	28/10/2015
Date du dernier recyclage triennal en matière de d'incendie :	10/08/2018
Date du dernier recyclage triennal (formateur) en matière de secourisme :	26/05/2017
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivré le :	- 12/02/2013
Par :	- Préfecture du Nord
Sous le numéro :	- 130259501760
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

#### Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

#### - Article 6 – Lieux de formation

*- Article modifié le 15/11/2019 -*

Les lieux déclarés des formations diplômantes sont les suivants :

- Locaux de l' INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE – LILLE (INFS-LILLE), 30 rue du Molinel – 59 000 LILLE

Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 des locaux situés à l' INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE – LILLE (INFS-LILLE), 30 rue du Molinel – 59 000 LILLE a été effectuée le 17 décembre 2018. Elle a permis de constater la détention du matériel pédagogique exigé par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié.

- 116 rue du Molinel, 59 000 LILLE.

Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 des locaux situés a été effectuée le 14 novembre 2019. Elle a permis de constater la détention du matériel pédagogique exigé par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié.

Ces sites de formation sont classés en Établissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu à xxx ou dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

### Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

### Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

### Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

### Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

### Article 11 – Validité

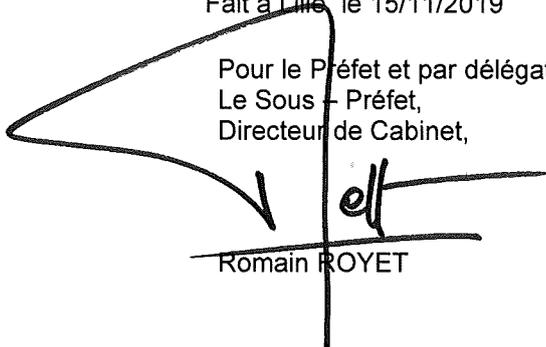
Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

### Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 15/11/2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous - Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Romain ROYET

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Annoeullin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **M. GILET Stéphane** adjoint au comptable chargé de la Trésorerie d'Annoeullin, contrôleur 1<sup>ere</sup> classe, à **Mme LEROY Anne**, contrôleur 2<sup>ème</sup> classe et à **Mme LAMOUR Emilie**, agent administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € pour M. GILET Stéphane et Mme LEROY Anne, 4 000 € pour Mme LAMOUR Emilie et le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € pour M. GILET Stéphane et Mme LEROY Anne et 4 000 € pour Mme LAMOUR Emilie ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

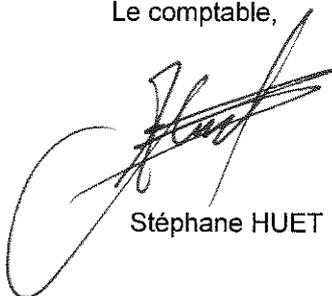
<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
GILET Stéphane	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEROY Anne	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
LAMOURE Emilie	Agent Administratif	4 000 €	6 mois	4 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Annoeullin, le 19/11/2019

Le comptable,



Stéphane HUET